

BVGer B-6960/2019 vom 24. Februar 2021

Bundesverwaltungsgericht, 2021-02-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_B-6960_2019

FR: TAF B-6960/2019 du 24 février 2021

IT: TAF B-6960/2019 del 24 febbraio 2021

Regeste

Encouragement de la recherche en général

Erwägungen

E. 10

Quant à la critique relative à la durée très courte des séjours prévus dans chaque institution d'accueil à l'étranger ne permettant pas de se familiariser suffisamment avec un nouvel environnement académique, le recourant rappelle, dans son recours, que le FNS propose des séjours de mobilité de six mois (Doc.Mobility). Il en tire que la critique ne peut concerner que les séjours présentés comme inférieurs à cette durée alors que le Conseil se réfère à chaque institution. Il explique que, sur un semestre de six mois, il y a une véritable effervescence sur les campus universitaires seulement pendant environ quatre mois. Il en déduit que seul le séjour prévu dans l'une des institutions pose problème ; il explique toutefois ne pas l'avoir indiquée comme université de référence mais mentionnée par souci d'exhaustivité comme point de référence pour parfois valider des hypothèses auprès de l'un des professeurs y exerçant. Il ajoute avoir ainsi trois institutions hôtes mais toujours le loisir de se rendre dans l'une des deux autres citées pour voir d'autres professeurs spécialistes. L'autorité inférieure renvoie à l'analyse de l'un des experts : « (...) it would be preferable to work more intensively with a limited number of researchers (2-3 for a period of 2 years) in order to be able to develop joint research work. (...) you should not forget the time needed for integration, to have time to talk with the researcher (...) ». Elle ajoute que la critique est reprise par les rapporteur et co-rapporteur dans leurs recommandations sous la rubrique « Host institute ». Elle est d'avis que l'argumentation du recourant consiste en une contestation matérielle de la critique énoncée par le Conseil de la recherche ; le recourant ferait valoir une autre manière de voir les choses, un autre avis que celui des évaluateurs, mais ne soulèverait aucun élément susceptible de représenter une irrégularité. L'autorité inférieure conclut des pièces au dossier que le Conseil de la recherche a constaté de manière complète et exacte les faits pertinents, sans abuser ou excéder de son pouvoir d'appréciation. Dans sa réplique, le recourant estime que, contrairement à ce qui figure dans la décision, l'expert 2 n'indique à aucun moment que la durée dans chaque institution serait très ou trop courte ; il relève simplement qu'il serait préférable qu'il s'en tienne à 2 ou 3 institutions pour pouvoir s'intégrer et avoir le temps de parler avec ses professeurs hôtes. En outre, le recourant relève en particulier que le co-rapporteur déclare aussi que les chances d'intégration sont réduites ; il note cependant que celui-ci finit par noter comme « excellent » la rubrique « Host Institute » où apparaît son commentaire ; il avance que, quantitativement et qualitativement, l'évaluation de ses institutions hôtes par le co-rapporteur est beaucoup plus élogieuse que critique. En outre, le recourant s'en prend en particulier à l'indication selon laquelle la durée des séjours dans chaque institution serait

très ou trop courte pour une bonne intégration.

E. 10.1

En vertu de l'art. 18 al. 2 let. g du règlement Postdoc.Mobility, la qualité du lieu prévu pour le séjour scientifique, notamment les conditions locales de travail et les possibilités de formation professionnelle spécialisée, le gain d'indépendance ainsi que le gain escompté en termes de mobilité, figure au nombre des critères d'évaluation.

E. 10.2

En l'espèce, il convient à titre liminaire de relever que l'autorité inférieure ne retient pas que la durée prévue des séjours dans les institutions hôtes serait inférieure à celle expressément imposée par le règlement Postdoc.Mobility. Ce critère doit donc être examiné sous l'angle de la qualité du lieu prévu pour le séjour scientifique comme le prescrit l'art. 18 al. 2 let. g du règlement Postdoc.Mobility. Le caractère approprié de la durée des séjours planifiés relève du pouvoir d'appréciation de l'autorité inférieure qui impose en principe au tribunal de céder de faire preuve de retenue. Cela étant, il sied de rappeler que l'exercice de ce pouvoir de cognition restreint présuppose que la décision attaquée repose sur une motivation suffisamment solide. À titre d'explication de la critique retenue dans la décision entreprise, l'autorité inférieure cite la seule évaluation de l'expert 2. On ne saurait nier que ce dernier ait formulé une critique sur le nombre d'institutions prévues par le recourant ainsi que sur le temps nécessaire à l'intégration qui ne doit pas être négligé. Ce dernier point touche très clairement à la durée des séjours. Cependant, ainsi que le relève le recourant, il ne déclare pas que la durée des séjours prévus dans chaque institution serait problématique, comme l'a pourtant retenu l'autorité inférieure. Celle-ci, qui ne tient pas compte du fait que la durée des séjours prévus dans les différentes institutions varie, ne renseigne pas non plus sur la durée minimale souhaitable. Qui plus est, elle ne se prononce pas sur les évaluations des autres experts et rapporteurs formellement invités à se déterminer sur les institutions hôtes qui ont apprécié positivement le choix des institutions sans trouver à redire à leur nombre ou la durée des séjours prévus. En particulier, le co-rapporteur identifie cette question puisqu'il souligne que le recourant considère manifestement qu'il peut tirer des bénéfices de ces séjours extrêmement courts. Relevant le double objectif du projet, il déclare que le choix des institutions se révèle bien-fondé même si les chances d'intégration sont réduites. Le point de savoir si l'autorité inférieure a pris la recommandation du co-rapporteur en considération ne ressort pas de ses explications.

E. 10.3

Par voie de conséquence, il appert que la critique émise par l'autorité inférieure quant à la durée selon elle très courte des séjours prévus dans chaque institution d'accueil, qui ne permettrait pas au recourant de se familiariser suffisamment avec un nouvel environnement académique, n'apparaît certes a priori pas dénuée de tout fondement. Force est cependant de constater qu'elle ne repose pas sur une motivation assez solide compte tenu de la référence à chaque institution et des avis exprimés par les évaluateurs.

E. 11

Sur le vu de l'ensemble de ce qui précède, il appert que l'appréciation du projet du recourant par l'autorité inférieure ne prête pas le flanc à la critique s'agissant de sa maîtrise de la gestion des marques (cf. supra consid. 4) et de l'absence de publications en anglais réduisant sa visibilité internationale (cf. supra consid. 5). En revanche, la décision entreprise ne repose pas sur une motivation suffisamment étayée et solide en ce qui concerne le manque

d'originalité de la méthodologie (cf. supra consid. 6), le caractère ambitieux des objectifs théoriques du projet (cf. supra consid. 7), le manque de détails quant aux différences et aux similitudes prévues entre le branding classique et le branding national ainsi que le fait que le résultat attendu du projet ne serait pas vraiment une analyse de l'opération de branding de la marque A._____ (cf. supra consid. 8), le manque de clarté de la manière exacte dont les différentes formes d'identité culturelle vont être appréhendées (cf. supra consid. 9) et, enfin, la durée des séjours prévus dans les institutions d'accueil (cf. supra consid. 10). On peut relever en particulier que l'autorité inférieure s'est contentée, dans le cadre de la présente procédure, de renvoyer à certains passages des évaluations du projet par les experts et les rapporteurs puis d'affirmer que les critiques du recourant constituaient des griefs matériels. Même dans une telle hypothèse, il lui appartenait cependant de présenter une argumentation solide qui pourtant faisait défaut sur de nombreux points au moins dans le cadre de la présente procédure au cours de laquelle elle a été invitée à se prononcer à deux reprises. Partant, bien fondé, le recours doit être admis.

E. 12

Aux termes de l'art. 61 al. 1 PA, l'autorité de recours statue elle-même sur l'affaire ou exceptionnellement la renvoie avec des instructions impératives à l'autorité inférieure. Si le renvoi se présente comme l'exception, il est cependant admis que le juge dispose d'une grande latitude pour décider s'il entend procéder lui-même aux mesures à prendre ou s'il renvoie l'affaire à l'administration (cf. ATAF 2014/42 consid. 7.2). La réforme est inadmissible lorsque des questions pertinentes doivent être tranchées pour la première fois et que l'autorité inférieure dispose d'un certain pouvoir d'appréciation (cf. ATF 131 V 407 consid. 2.1.1 ; arrêts du TAF B-1332/2014 du 7 mai 2015 consid. 8 et B-4420/2010 du 24 mai 2011 consid. 6). En l'espèce, il sied de tenir compte en particulier des compétences spécialisées de l'autorité inférieure et du pouvoir d'appréciation dont elle jouit. En effet, le tribunal de céans ne peut se substituer à celle-ci pour combler les lacunes de la motivation sans porter atteinte audit pouvoir d'appréciation (cf. supra consid. 3). De plus, l'autorité inférieure ne s'est jamais prononcée sur le poids de chacune des critiques sur l'évaluation finale. Par voie de conséquence, la cause doit être renvoyée à l'autorité inférieure afin qu'elle se penche une nouvelle fois sur le projet du recourant et rende une nouvelle décision dans le sens des considérants.

E. 13.1

Les frais de procédure comprenant l'émolument judiciaire et les débours sont mis à la charge de la partie qui succombe (art. 63 al. 1 PA et art. 1 al. 1 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). L'émolument judiciaire est calculé en fonction de la valeur litigieuse, de l'ampleur et de la difficulté de la cause, de la façon de procéder des parties et de leur situation financière (art. 2 al. 1 1ère phrase et 4 FITAF). Par ailleurs, aucun frais de procédure n'est mis à la charge des autorités inférieures, ni des autorités fédérales recourantes et déboutées (art. 63 al. 2 PA). Vu l'issue de la procédure, il n'y a pas lieu de percevoir des frais de procédure. L'avance sur les frais de 3'000 francs versée par le recourant le 20 janvier 2020 lui est restituée.

E. 13.2

L'autorité de recours peut allouer, d'office ou sur requête, à la partie ayant entièrement gain de cause une indemnité pour les frais indispensables et relativement élevés qui lui ont été

occasionnés (art. 64 al. 1 PA en relation avec l'art. 7 al. 1 FITAF). Les dépens comprennent les frais de représentation et les éventuels autres frais nécessaires de la partie (art. 8 FITAF). Le recourant n'est pas représenté par un avocat ou un autre mandataire ; s'il demande, dans sa réplique, le paiement des éventuels autres frais, il n'explicite pas en quoi ceux-ci peuvent consister. Il n'y a en conséquence pas lieu de lui allouer de dépens.

E. 14

Le présent arrêt est définitif (art. 83 let. k LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.